No 33

CIRCULAIRE

DE

MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE VALLEYFIELD

AU CLERGE DE SON DIOCESE

Evêché de Valleyfield, 9 février 1898.

Mes chers collaborateurs,

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par un Indult pontifical en date de 14 janvier 1892, je permets que l'on suive, pour le carême de cette année, la discipline suivante, conforme à celle de Montréal.

1o Tous les dimanches seront gras ;

2o Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le samedi saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Et ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner pourront faire les trois repas en gras.

3o Les autres jours, c'est-à-dire les mercredis, les vendredis et les deux samedis exceptés plus haut seront maigres.

4o L'obligation du jeûne devra s'observer comme à l'ordinaire.

5o Durant tout le carême, aux repas gras, il est défendu de faire usage de poisson.

Je suis bien sincèrement,

Mes chers collaborateurs,

Votre serviteur tout dévoué,

† JOSEPH-MÉDARD,

Evêque de Valleyfield.